#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTPELLIER

RG N° F 17/00335

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT** 

**SECTION** Commerce

AFFAIRE
Sylvain LOPEZ
contre

contre EPIC SNCF MOBILITES

MINUTE N° 535

JUGEMENT DU 24 Juillet 2019

Qualification: CONTRADICTOIRE premier ressort

Prononcé le:

24 Juillet 2019

Audience du : 24 Juillet 2019

Monsieur Sylvain LOPEZ
9 chemin de la Viste
34560 VILLEVEYRAC

Assisté de Me Alexandra GERENTON (SCP LAFON PORTES -

Barreau de BEZIERS)

DEMANDEUR

**EPIC SNCF MOBILITES** 

9 rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS

Représenté par Me Claire LEFEBVRE ( SCP LEVY/BALZARINI/SAGNES/SERRE - Barreau de

MONTPELLIER)

**DEFENDEUR** 

Notifié le

0 1 AOUT 2019

copie exécutoire délivrée le :

à:

APPEL du

Par:

-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Eric VIDAL, Président Conseiller (S) en sa qualité de conseiller le plus ancien, le Président étant empêché, Monsieur Abas FEGHOUL, Assesseur Conseiller (S) Madame Nathalie, Cécile CLAMOU, Assesseur Conseiller (E) Monsieur François, Michel LOISEAU, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Monsieur Pascal MINGHETTI, Greffier.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par M. Christophe GUICHON, greffier.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier

## PROCÉDURE:

- -Date de réception de la demande : 28 Mars 2017 .
- -Date du bureau de conciliation et d'orientation : 17 Mai 2017 .
- -Ordonnance de clôture de la mise en état du bureau de conciliation et d'orientation du 21 décembre 2017 .
- -Jugement en date du 3 avril 2019 avant dire droit prononçant la réouverture des débats au 9 mai 2019 8 heures 30 . A ladite audience , l'affaire a été renvoyée au 15 mai 2019 14 heures .
- -Débats à l'audience de jugement du : 15 Mai 2019 .

## A CETTE AUDIENCE:

Me GERENTON développe oralement ses conclusions écrites visées par le greffier d'audience, ses pièces étant déjà au dossier du Conseil;

Me LEFEBVRE, pour la partie défenderesse, développe également oralement ses conclusions écrites visées par le greffier d'audience et dépose un dossier.

# CETTE AFFAIRE FUT MISE EN DÉLIBÉRÉ ET CE JOUR IL A ÉTÉ PRONONCÉ LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les pièces et conclusions déposées par les parties étant rappelé ci-dessous l'état des demandes à l'audience :

DIRE et JUGER que Monsieur LOPEZ a été victime de harcèlement moral,

ANNULER la sanction disciplinaire notifiée le 31 mars 2015,

En conséguence,

CONDAMNER la SNCF MOBILITES à verser à Monsieur LOPEZ la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral.

CONDAMNER la SNCF MOBILITES à verser à Monsieur LOPEZ la somme de 10.695 € nets à titre de rappel de salaire et primes, outre la somme de 1.069 € nets au titre des congés payés afférents, CONDAMNER la SNCF MOBILITES à payer à Monsieur LOPEZ la somme de 1.000 € au titre du remboursement de l'indemnité de non affectation,

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, DIRE et JUGER que les sommes allouées porteront intérêts, à compter de la réception par la défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation, celle-ci valant sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil,

CONDAMNER la SNCF MOBILITES au paiement de la somme de 1.800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, CONDAMNER la SNCF MOBILITES aux entiers dépens.

## Faits et procédure :

Monsieur LOPEZ a été embauché à compter du 01 septembre 1999 par la SNCF MOBILITES.

Il occupe le poste d'agent de service commercial.

Le 31 mars 2015, la SNCF notifie une sanction disciplinaire avec une mise à pied de douze jours ouvrés assortie d'une rétrogradation

à la qualification inférieure avec date d'effet au 01 mai 2015 sans perte de salaire.

Le 28 mars 2017, Monsieur LOPEZ saisit le Conseil de prud'hommes de Montpellier.

#### Discussion:

<u>Sur la demande d'annulation de la sanction disciplinaire du 31 mars 2015 :</u>

Suite à une première procédure disciplinaire à laquelle faute d'avancement de la plainte pénale dressée à l'encontre de Monsieur LOPEZ de la part d'une cliente de la SNCF, la SNCF décide d'annuler le conseil de discipline et met à sa place une procédure disciplinaire.

Suite à un signalement, relatif à des faits de cavalerie de la part de Monsieur LOPEZ, la SNCF demande en date du 27 novembre 2014 à Monsieur LOPEZ des explications écrites en précisant que:

« Dans le cadre d'une enquête menée par la SUGE financière, au vu des divers éléments recueillis qui ont donné lieu à l'édition d'un rapport reçu par l'établissement le 25 novembre 2014, l'enquête a établi les faits suivants que vous avez reconnu lors de votre entretien du 04 novembre 2014:

Cavalerie comptable effectuée entre le 4 juillet et le 26 août 2014...»

Les explications données par Monsieur LOPEZ n'ont pas été convaincantes du point de vue de la SNCF.

Par courrier en date du 17 décembre 2014, Monsieur LOPEZ est convoqué à un entretien fixé au 6 janvier 2015.

Monsieur LOPEZ demande l'annulation de cette sanction notamment en invoquant que les faits reprochés sont prescrits puisque c'est seulement le 17 décembre que la SNCF convoque Monsieur LOPEZ à un entretien.

La SNCF dans ses écritures dit que c'est seulement le 25 novembre 2014 que l'établissement a eu connaissance de ces faits suite au dépôt d'un rapport de la SUGE financière.

Monsieur LOPEZ soutient dans ses écritures avoir eu à s'expliquer de ces faits fin août 2014 verbalement, au soutien de ses dires apporte au Conseil la réponse écrite à la demande d'explications du 27 novembre 2014, où il indique s'en être expliqué fin août 2014.

Attendu que l'article L 1332-4 du Code du travail stipule: »aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance »

La lecture du rapport du SUGE dit que dès le 10 septembre 2014 Monsieur DEVARENNE J. Charles, Responsable gestion finances de l' ECT LR, alerte le SUGE.

Ce qui démontre que les faits reprochés ont été connus avant le 10 septembre 2014 par la SNCF.

Soit bien deux mois avant la date de la convocation à l'entretien qui était le 17 décembre 2014.

Le Conseil dit qu'en agissant tardivement plus de mois après la connaissance des faits la SNCF ne pouvait pas déclencher la procédure disciplinaire le 17 décembre 2014.

Le Conseil en tire toutes les conséquences en droit en annulant la sanction disciplinaire du 31 mars 2015 et ses effets remettent Monsieur LOPEZ au niveau hiérarchique qui était le sien avant la dite sanction.

#### Sur le harcèlement moral:

L'article L.1152-1 du Code du travail dispose qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour but ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel.

Monsieur LOPEZ dit avoir fait l'objet de procédures disciplinaires longues de plus de 6 mois et que ces procédures étaient injustifiées et que durant ces procédures il a vu ses fonctions modifier à titre de mesure conservatoire.

Monsieur LOPEZ évoque aussi une absence de notation depuis 2010, une retenue de salaire injustifiée et son état de santé en apportant un certificat médical de son psychiatre.

La SNCF dit que la longueur des procédures disciplinaires à la SNCF sont dues aux dispositions conventionnelles ce qui a été validé par la jurisprudence.

La SNCF dit que Monsieur LOPEZ a eu des promotions entre 2010 et 2012 et que après il n'a pas eu de promotion dû à son comportement fautif qui a engendré une sanction de rétrogradation.

La SNCF dit que Monsieur LOPEZ n'apporte pas le preuve que les autres agents de la SNCF font l'objet de promotions plus périodiques.

Sur la retenue de salaire , la SNCF dit que celle-ci était due à une attribution erronée d'une prime.

Le Conseil dit que les éléments apportés par Monsieur LOPEZ ne sont pas suffisants pour établir un harcèlement moral à son encontre par son employeur.

En conséquence, le Conseil ne fera pas droit aux demandes relatives à un harcèlement moral.

#### Sur le rappel de salaires :

Monsieur LOPEZ prêtant que contrairement aux dires de la SNCF sa rétrogradation lui fait perdre du salaire. Il fait un décompte précis: 6895 euros net de perte de rémunération pour l'année 2015. Il réclame une allocation de déplacement de 300 euros par mois soit 1800 euros sur l'année 2015 et 20 jours épargne temps.

La SNCF dit que ces demandes sont non argumentées et ni justifiées.

Le Conseil après avoir examiné le décompte du salarié sur le rappel de salaire et vérifié ce décompte avec les bulletins de salaire du salarié, constate un écart de énumération en défaveur du salarié.

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de rappel de salaires du salarié.

Pour les autres demandes le Conseil dit que les éléments apportés par le salarié ne sont pas suffisants pour y faire droit.

Sur la demande remboursement de l'indemnité de non affectation:

La SNCF justifie ce remboursement au motif que Monsieur LOPEZ avait perçu cette indemnité à tort car il n'était pas positionné sur un poste qui remplissait les conditions permettant l'octroi de cette prime.

En absence d'élément et d'argument contraires de la part de Monsieur LOPEZ, le Conseil ne fait pas droit à cette demande.

Sur la demande d'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu que le principe de l'équité commande de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de Monsieur LOPEZ à hauteur de 500 euros.

## PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, CONTRADICTOIREMENT, et en PREMIER RESSORT,

Annule la sanction disciplinaire du 31 mars 2015 ;

Condamne EPIC SNCF MOBILITES à payer à Monsieur LOPEZ Sylvain les sommes suivantes :

-6895 euros nets à titre de rappel de salaires,

-689,50 euros nets de congés payés,

-500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute Monsieur LOPEZ Sylvain de ses autres demandes ;

Déboute EPIC SNCF MOBILITES de sa demande présentée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Met les éventuels dépens de l'instance à la charge de la partie défenderesse .

DÉLIBÉRÉ EN SECRET ET PRONONCE À L'AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS .

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT empêché, signé par M. FEGHOUL en application de l'article 456 du Code de procédure civile,

